



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance veuvage

Question écrite n° 5663

Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la necessite d'ameliorer la situation des veuves. En effet, l'etude, notamment de l'expose des motifs de la loi du 17 juillet 1980 (decret d'application du 31 decembre 1980), demontre parfaitement que, dans l'esprit du legislateur, le veuvage doit etre considere comme un risque social a part entiere, et ce au meme titre que les autres risques sociaux que sont la maladie, l'invalidite, la vieillesse ou le deces. L'objectif vise etait bien, alors, d'assurer au conjoint survivant, en general la femme, une garantie de ressources, dans l'attente, suivant son age, d'une eventuelle insertion dans le monde du travail. A l'issue de chaque exercice, on peut constater que le Fonds national d'assurance veuvage affiche de notables excedents. Or, il n'en demeure pas moins que la situation des veuves, en particulier, est tout a fait precare, et ce, notamment, a compter de la deuxieme annee. Elles percevront alors 1 885 francs par mois, pour voir cette attribution ramenee a 1 435 francs la troisieme annee. Il sollicite donc qu'elle veuille bien considerer cette affaire dans toutes son importance et, par exemple, qu'elle mette en oeuvre les mesures attendues d'amelioration de la situation des veuves, par une rapide application des dispositions portant sur l'affectation des excedents du Fonds national d'assurance veuvage (loi no 87-39 du 27 janvier 1987, completant la loi du 17 juillet 1980, et article L. 251-6 du code de la securite sociale) et pas une extension de cette assurance aux veuves sans enfant, une revalorisation notable de l'allocation reellement indexee, et l'augmentation du plafond des ressources.

Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la securite sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assures, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitue une etape dans l'etablissement du statut social de la mere de famille. La situation des veuves sans enfant est, certes, tout a fait digne d'interet, mais l'assurance veuvage repond toutefois a un risque specifique : celui qu'encourt la mere de famille qui, parce qu'elle s'est consacree a l'education de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du deces premature de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre a lui permettre de s'insérer ou de se reinserter dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liee au fait d'elever ou d'avoir eleve des enfants. Quant aux excedents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappelle a l'honorable parlementaire que la securite sociale forme un tout exprimant la solidarite nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les differents elements qui concourent globalement a la protection sociale des veuves par rapport a l'ensemble des assures. Par ailleurs, le Gouvernement ne meconnait pas les problemes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des etudes sont en cours, tendant a la presentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres a ameliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohesion de notre societe. C'est dans ce cadre que les problemes relatifs a l'assurance veuvage seront susceptibles d'etre examines.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5663

Rubrique : Veuvage

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2866

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3902